

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE ST-MALO

COMMUNE DE ST-DOMINEUC

ARRÊTÉ N°2025-40 RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT DOMINEUC

Le Maire de la commune de St-Domineuc,
Vu le code général des collectivités territoriales,
VU Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,
VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,
VU les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,
VU le règlement du cimetière en vigueur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de St-Domineuc,

Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour du règlement du cimetière de St-Domineuc,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de St-Domineuc. Il regroupe les règles applicables aux tombes, au columbarium, aux cavurnes et au jardin du souvenir.

ARTICLE 1.2 - DESIGNATION DU CIMETIERE

Sur le territoire de la commune de St-Domineuc, en application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est affecté aux inhumations : le cimetière de la commune, situé rue Chateaubriand. Son accès se fait par un portail pour piétons et deux portails à deux vantaux, donnant sur la rue Chateaubriand.

ARTICLE 1.3 - DROIT A SEPULTURE

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès,
- non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et lieu de décès,
- françaises, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales de celle-ci.

ARTICLE 1.4 – HORAIRES DU CIMETIERE

Le cimetière de la commune est ouvert de 9 h 00 à 20 h 00 du 1er avril au 31 octobre et de 9 h 00 à 18 h 00 du 1er novembre au 31 mars.

ARTICLE 1.5 - LES DIFFERENTS TYPES DE CONCESSIONS

La concession individuelle : le bénéficiaire de la concession s'en réserve l'usage exclusif (pour un cercueil ou une urne),

La concession collective : le concessionnaire énumère limitativement les personnes bénéficiaires, ce qui exclut d'office toutes les autres personnes (idem pour un cercueil ou une urne),

La concession de famille : le concessionnaire n'a pas pris de disposition d'accord ou d'exclusion. On parle alors de "caveau de famille" (idem pour un cercueil ou urne),

À défaut d'une intention contraire du concessionnaire, le bien est réputé être un bien appartenant à l'ensemble de sa famille.

ARTICLE 1.6 - AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

La délivrance d'une concession est de la compétence exclusive du maire (art. L. 2122.22 alinéa 8 du CGCT). Les emplacements réservés sont désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet. Le terrain du cimetière comprend :

Les terrains communs réservés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans,

Les concessions pour fondation de sépulture privée,

Les cases au columbarium,

Les concessions de cavurnes,

Le jardin du souvenir.

TITRE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2.1 - PLAN DES CIMETIERES

Les emplacements réservés aux sépultures en terrain commun ou en terrain concédé sont désignés par le service de la mairie. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement des cimetières, la durée de rotation à observer dans les différentes sections ou les contraintes de circulation et de service. Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal. Le cimetière est divisé en sections appelées "CARRÉS" de couleurs "JAUNE", "PÊCHE", "ROSE", "VERT" pour la partie dite ancienne, "BLEU", "VANILLE", LILAS, NACRE pour la partie dite nouvelle. Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en terrain, aux dépôts des urnes (cavurnes, columbarium ou scellement) et à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections pourront être aménagées. Chaque sépulture sera définie par son carré, son allée et son numéro de tombe, de caverne ou de la case du columbarium.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie mentionnant pour chaque sépulture la section, le numéro de l'emplacement, les nom et prénom des défunts, la date de l'inhumation. Dans le cas des concessions, seront également indiqués, les noms et prénoms des concessionnaires ou éventuellement de leurs ayants-droits, le type de concession, le numéro, la durée ainsi que les différentes opérations funéraires effectuées.

ARTICLE 2.2 - COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

2.2.1 - Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à

l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoies qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie,

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,

Le dépôt d'ordures en dehors des containers,

Le fait de jouer, boire ou manger,

La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration,

Les sonneries de téléphone portable lors d'inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière. En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

2.2.2 - Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires,

Des véhicules techniques municipaux,

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

ARTICLE 2.3 - VOL ET PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 3.1 - DOCUMENTS A DELIVRER AVANT L'ARRIVEE DU CONVOI

Avant l'arrivée du convoi, il est nécessaire de demander une autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du code pénal.

ARTICLE 3.2 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 2 heures avant l'inhumation. La sépulture devra être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 3.3 - INHUMATION EN PLEINE TERRE

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré d'une sous-semelle et d'une semelle pour consolider l'ensemble au moment de l'inhumation.

ARTICLE 3.4 - PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

ARTICLE 3.5 - CERCUEIL HERMETIQUE

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique devra satisfaire aux conditions fixées à l'article R 2213-26 (CGCT) et suivant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**ARTICLE 4.1 - ACQUISITIONS**

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent en faire la demande auprès de la mairie.

ARTICLE 4.2 - DISPOSITION DES CONCESSIONS

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à un mètre de large et s'aligne en longueur sur les autres sépultures environnantes pour garder un esprit d'ensemble cohérent et homogène. Il n'y a pas d'entre-tombe.

ARTICLE 4.3 - DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (article L2223-15 du C.G.C.T.).

ARTICLE 4.4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, selon le type de concession. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, avec l'accord des ayants-droits.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation.

ARTICLE 4.5 - DUREE DE CONCESSIONS POUR SEPULTURE

Les concessions de sépulture sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans. Les concessions de cavurne et de case au columbarium sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 4.6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation à la mairie, en indiquant la nature des ouvrages. Cette autorisation est délivrée par les services de la mairie. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La voûte des caveaux devra être recouverte d'une semelle ainsi que d'une dalle de recouvrement. La dimension de cette semelle sera de 140 (largeur) x 240 (longueur) cm. Le nom et le prénom du défunt devront impérativement être inscrits de manière lisible sur la dalle. La pierre tombale ou le monument devra avoir les dimensions de la concession. Les monuments, pierre tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé, ou en matériaux inaltérables tels que l'acier, le verre.

ARTICLE 4.7 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement, la concession retourne à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 4.8 - TRANSMISSION DE CONCESSION (FAMILIAL)

Les concessions, devant échapper à toutes opérations spéculatives, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants-droits qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division.

Chaque ayant-droit peut faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants-droits. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le conjoint était concessionnaire. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayants-droits et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 4.9 - RETROCESSION A LA COMMUNE

La ville de St-Domineuc pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

La commune ne remboursera en aucun cas le prix des caveaux construits sur ces concessions. Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Seul le concessionnaire peut effectuer cette demande de rétrocession (en sont donc exclus les ayants-droits).

ARTICLE 4.10 - ENTRETIEN ET REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Tous les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté par les concessionnaires ; les monuments funéraires seront, eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois. Si l'état de la concession l'exige, le maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon la procédure décrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4.11 - CONVERSION DE CONCESSION

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

TITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 5.1 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 5.2 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les date et heure des exhumations sont fixées par le maire ou l'adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Le cimetière sera fermé au public pendant la durée des opérations. Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres aux opérations.

ARTICLE 5.3 - OUVERTURE DU CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 5.4 - EXHUMATION ET RE-INHUMATION

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la ré-inhumation est réalisée par un service funéraire, dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6.1 - OPERATIONS SOUMISES A UNE DECLARATION DE TRAVAUX

Les opérations soumises à une déclaration de travaux sont :

- l'inhumation, le scellement et/ou le dépôt d'une urne,
- l'exhumation de corps, le descellement et/ou le retrait d'une urne,
- les travaux d'aménagement en sous-sol et en surface, la pose d'un monument.

ARTICLE 6.2 - PERIODE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Toute intervention dans le cimetière de St-Domineuc doit être déclarée à la mairie. Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention de l'autorisation. L'achèvement de toute intervention sera signalé à la mairie.

ARTICLE 6.3 - VIDE SANITAIRE

Un vide sanitaire est obligatoire pour tout caveau.

ARTICLE 6.4 - TRAVAUX OBLIGATOIRES DE REMISE EN ETAT

Il est dans les pouvoirs du maire d'imposer la remise en état d'une concession pour répondre à des impératifs d'ordre public, de salubrité, de sécurité et de sûreté publiques.

ARTICLE 6.5 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX : HABILITATION DES POMPES FUNEBRES

Seuls les opérateurs funéraires habilités par les services préfectoraux sont autorisés à intervenir dans le cimetière de St-Domineuc.

ARTICLE 6.6 - SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR UNE PIERRE TOMBALE

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale doit faire l'objet des mêmes obligations que les concessions traditionnelles : déclaration de travaux et identification. Un élu ou agent de la commune pourra assister au bon déroulement du scellement.

ARTICLE 6.7 - IDENTIFICATION DES SEPULTURES

Toute sépulture devra être identifiée par, au minimum, le prénom et le nom du défunt. Le concessionnaire veillera à ce que la gravure soit toujours lisible.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE

ARTICLE 7.1 - UTILISATION DE L'OSSUAIRE

Un ou des emplacements appelés ossuaires sont aménagés convenablement et affectés à perpétuité, par arrêté du maire, dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Ces dispositions s'appliquent également aux

cendres des urnes funéraires. Tout dépôt dans l'ossuaire ouvert à cet effet à la mairie.

TITRE 8- REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Le caveau existant au Le caveau provisoire existant au cimetière de la commune peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la commune. Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE 9 – RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 9.1

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir avec une stèle sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires où d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 9.2 - COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Le columbarium, de forme octogonale, est actuellement composé de 8 cases numérotées de 1 à 8 de droite à gauche. Chaque case, de dimensions intérieures triangulaires de 56 cm par 67 cm et 40 cm de hauteur, est prévue pour le dépôt de 1 à 3 urnes suivant la taille des urnes. L'espace vide de forme rectangulaire, ménagé devant chaque case, est affecté au propriétaire de la concession pour y déposer des fleurs et des souvenirs, à sa convenance. À l'avenir, ce columbarium pourra être complété par la superposition d'une autre rangée de 8 cases ou par implantation sur l'espace réservé d'un autre ensemble de cases de forme différente. La case et la plaque en granit de fermeture (hauteur : 40 cm, largeur : 64 cm et épaisseur 3 cm) seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Une plaque d'identification en laiton de dimensions 8 cm de hauteur par 16 cm de longueur, personnalisée, sera à la charge des familles et collée sur la plaque en granit de fermeture. Les seules inscriptions autorisées sont les noms, prénoms, années de naissance et de décès ou bien la mention "Famille X". La fixation de porte-bouquets ou porte-vases est interdite. Dans un souci de respect des pratiques religieuses, un objet d'ornement funéraire tel qu'une croix, une rose, etc. pourra être collé sur la plaque de fermeture en granit. Une photo du défunt, de 8 cm de hauteur par 6 cm de largeur, pourra être collée sur la plaque de fermeture en granit.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir ou sur un autre site autorisé,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de St-Domineuc reprendra de plein droit, gratuitement et sans remboursement, la case redevenue libre avec sa plaque de fermeture en granit, avant la date d'expiration de la concession. Les concessions sont accordées pour une durée indéfiniment renouvelable de 15 ou 30 ans. À l'expiration de la durée de la concession, et faute de renouvellement dans un délai de 6 mois après cette date, le Conseil municipal pourra ordonner la reprise de la case conformément aux articles L2223-17 et R2223-13 à R2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Cette demande de reprise sera publiée par voie d'affichage. Les familles seront informées dans toute la mesure du possible. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes vides tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, à l'issue elles seront détruites

ainsi que la plaque d'identification en laiton avec l'éventuelle photo. Les dépôts et les retraits d'urnes ne pourront s'effectuer qu'après demande formulée auprès du secrétariat de la mairie, sur présentation des certificats requis par la Loi. L'ouverture et la fermeture d'une case sont effectuées en présence d'un officier de l'état civil ou d'un représentant de la municipalité dûment mandaté.

Compte tenu de la structure particulière du columbarium, le fleurissement des cases ne pourra être effectué que dans la partie ménagée en face avant de celles-ci. Si des fleurs, des plaques ou des souvenirs sont déposées au sol lors des funérailles ou à la Toussaint, l'autorité municipale est habilitée à les enlever 15 jours après la cérémonie. Les plaques funéraires et les souvenirs sont tenus à la disposition des familles durant 3 mois.

ARTICLE 9.3 - CAVURNES

Dans les 3 mois, la famille aura obligation de déposer sur le caverne une dalle en granit poli de dimensions 60 cm de large par 60 cm de long et 8 cm d'épaisseur. Le choix de la couleur du granit sera laissé à l'appréciation des familles. Les ornements ou autres objets fixés ou non fixés sur la dalle des caverne ne pourront pas dépasser la hauteur de 80 cm et une longueur de 60 cm.

ARTICLE 9.4. - JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la municipalité dûment mandaté, après autorisation délivrée par le maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Une plaque d'identification en bronze de 10,9 cm par 7,2 cm, à la charge des familles, pourra être collée au dos de la stèle. Il pourra être intégré une photographie de taille de 35 mm par 45 mm. Tous les ornements et tous les attributs funéraires sont interdits dans le jardin du souvenir à l'exception du temps de la cérémonie le jour de la dispersion des cendres.

TITRE 10

Le maire doit veiller à l'application de tous les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Le présent arrêté sera remis à chaque acquéreur de concession, et sera affiché au cimetière et sur le site internet de la commune.

Fait à St-Domineuc le 14 MAI 2025

Le Maire,
Benoit SOHIER

